

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
63e séance
tenue le
mercredi 5 décembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 63e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.3/45/SR.63

10 décembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

/...

90-57504 4380T (F)

79.

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/C.3/45/L.82/Rev.2, A/C.3/45/L.101; A/C.3/45/L.2, A/C.3/45/L.100, A/C.3/45/L.103)

Projet de résolution A/C.3/45/L.82/Rev.2

1. M. MORA GODOY (Cuba), présentant le projet de résolution révisé A/C.3/45/L.82/Rev.2 relatif au renforcement des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, dit qu'après de longues consultations, il semble qu'un consensus se soit dégagé sur le texte du projet à l'examen. Les modifications concernent d'abord le titre même du projet. On ne parle plus du "strict respect du principe de la non-intervention", mais de "l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Dans le texte espagnol, il convient de dire non pas "importancia" mais "la importancia". L'article défini figure déjà dans les versions anglaise et française du texte.

2. Les troisième et quatrième alinéas du préambule sont pratiquement inchangés. En revanche, le cinquième alinéa est entièrement nouveau. L'Assemblée générale y réaffirme que les Etats Membres doivent continuer d'agir, aux fins indiquées dans l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de la Charte. Au neuvième alinéa, il est fait à présent référence aux résolutions 37/200, 41/155 et 43/155 de l'Assemblée générale, et non plus seulement à la résolution 32/130, ce qui donne au texte un caractère plus équilibré. Au dixième alinéa, n'est conservée que la mention des résolutions 2131 (XX), 2625 (XXV) et 36/103 de l'Assemblée générale, le reste du texte étant supprimé. Au deuxième paragraphe du dispositif, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations, on a remplacé le membre de phrase "Affirme que les Etats Membres ont la responsabilité de promouvoir..." par le texte suivant : "Réaffirme que les Nations Unies ont pour but, et tous les Etats Membres pour tâche, en coopération avec l'Organisation, de promouvoir..."

3. Le paragraphe 5 du dispositif a été entièrement remanié. Désormais, on y affirme que la promotion des droits de l'homme doit être guidée par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et que cette question ne doit pas être utilisée à des fins politiques. Le texte du sixième paragraphe a été modifié de façon à ce qu'il ait un caractère plus général. On a supprimé, en particulier, la référence au "climat de détente". Au paragraphe 7 du dispositif, on n'a conservé que le début du texte du projet A/C.3/45/L.82/Rev.1, à savoir : "Souligne à cet égard la nécessité permanente de diffuser des informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et les événements qui s'y déroulent;". Le texte du paragraphe 8 a lui aussi un caractère plus général que dans le projet précédent. Au neuvième paragraphe, on a supprimé le membre de phrase dans lequel la Commission des droits de l'homme était priée de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

(M. MORA GODOY, Cuba)

4. Des consultations de dernière minute ont conduit à apporter deux modifications au texte du projet A/C.3/45/L.82/Rev.2. Il est proposé de remplacer, aux septième et douzième alinéas du préambule ainsi qu'au huitième paragraphe du dispositif, l'expression "y compris la Charte" par l'expression "en particulier la Charte". De plus, au premier paragraphe du dispositif, il conviendrait d'ajouter, à la fin du texte, le membre de phrase "y compris le respect de l'intégrité territoriale".

5. Il ajoute enfin que la délégation de la Nouvelle-Zélande vient de l'aviser qu'il convient d'insérer, au paragraphe 6 du dispositif, dans la version anglaise du texte, les mots "as well as" entre les membres de phrase "promotion of international cooperation" et "to an effective promotion, ...".

6. Le représentant de Cuba espère que le projet A/C.3/45/L.82/Rev.2, avec les amendements apportés oralement, pourra être adopté par consensus et qu'il ouvrira une ère nouvelle à la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, qui excluent toute manipulation des droits de l'homme à des fins politiques.

7. Mme WARZAZI (Maroc) félicite la délégation cubaine d'avoir présenté un projet de résolution qui met l'accent sur la non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité dans le domaine des droits de l'homme. Depuis que la Troisième Commission a été saisie du cas du Chili, la délégation marocaine a toujours insisté pour que la question de la promotion des droits de l'homme ne soit pas exploitée à des fins politiques, estimant extrêmement préjudiciable à cet égard que certains pays fassent l'objet de campagnes de dénigrement alors même qu'ils s'efforcent de promouvoir les droits de l'homme dans un contexte difficile. C'est pourquoi la délégation marocaine s'est associée au consensus qui s'est dégagé sur ce projet de résolution.

8. Le projet de résolution révisé A/C.3/45/L.82/Rev.2, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

9. Les amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.82, publiés sous la cote A/C.3/45/L.101, sont retirés par leurs auteurs.

10. M. WALDROP (Etats-Unis) dit que sa délégation s'est associée à l'adoption sans mise aux voix du projet de résolution A/C.3/45/L.82/Rev.2 dans l'espoir que tous les Etats Membres donneront effet aux principes qui y figurent et qui sont énoncés, tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans d'autres instruments relatifs à ces droits que l'Organisation des Nations Unies a adoptés. Comme en disposent les Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies et tous ses Membres sont tenus d'oeuvrer conjointement au "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". La délégation américaine estime que ces obligations sont à la base du projet de résolution qui vient d'être adopté.

11. M. COTTAFANI (Italie), prenant la parole au nom des pays membres de la CEE, dit que les Douze, qui se sont joints au consensus sur le projet de résolution A/C.3/45/L.82/Rev.2, tiennent à rappeler que le projet de résolution qui vient d'être adopté ne doit pas donner à penser que les mesures prises pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent constituer une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Ce point de vue est confirmé par le droit international et par l'existence même de la Cour internationale de Justice. Enfin, les Douze rappellent une fois de plus, à cet égard, les principes énoncés dans les Articles 55 et 56 de la Charte.

12. Mlle COOMBS (Nouvelle-Zélande) dit que la résolution qui vient d'être adoptée réaffirme d'importants principes que les Etats Membres doivent respecter dans le domaine des droits de l'homme. Etant donné que ces principes ont déjà été exposés en détail dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il n'y avait pas lieu, par conséquent, de leur consacrer une nouvelle résolution. Le principe de l'universalité des droits de l'homme et l'engagement contracté par les Etats Membres de coopérer en vue d'assurer le respect universel et effectif de ces droits et des libertés fondamentales sont clairement énoncés dans les Articles 55 et 56 de la Charte. Toute approche nouvelle de ces questions requiert un examen approfondi et si la délégation néo-zélandaise apprécie les efforts faits par les diverses délégations intéressées pour établir un texte qui puisse faire l'objet d'un consensus, elle déplore toutefois la hâte avec laquelle le projet a dû être examiné.

13. En tout état de cause, il ne semble pas que la Commission des droits de l'homme ait intérêt à continuer d'examiner cette question, car son ordre du jour est chargé et elle doit axer ses travaux sur l'application non sélective, impartiale et objective des normes existantes.

14. M. DUHS (Suède) dit que les pays nordiques se réservent le droit d'exposer leur position sur cette résolution en séance plénière.

15. M. PEREIRA-BURGOS (Panama) dit que la délégation panaméenne s'est associée au consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution A/C.3/45/L.82/Rev.2, dont le texte est, grâce aux amendements de l'Australie et du Royaume-Uni, très différent du projet initial.

16. Il signale que, la veille, un colonel à la retraite des forces de l'ordre panaméennes a dirigé un soulèvement contre le Président de la République dans le but de rétablir le gouvernement militaire qui s'est employé, pendant 21 ans, à détruire le tissu politique, économique et social du pays. Vingt-quatre heures auparavant, en Argentine, un autre groupe a tenté de renverser le régime du Président Menem. Dans les deux cas, la tentative de coup d'Etat a échoué. Mais si elle avait abouti, le Panama et l'Argentine se seraient retrouvés dans la situation macabre que la Commission des droits de l'homme connaît bien. Les deux peuples seraient à nouveau soumis à la torture, au silence et à l'exil et la dictature serait protégée par le principe sacro-saint de la non-intervention. C'est pourquoi

(M. Pereira-Burgos, Panama)

la délégation panaméenne se prononce résolument pour le respect des principes énoncés dans le projet de résolution qui vient d'être adopté afin qu'aucun Etat, quel que soit son régime politique, ne dispose d'un pouvoir absolu.

17. M. Pereira-Burgos souhaite voir consigner dans le compte rendu analytique de la présente séance les deux premiers alinéas cités au paragraphe 9 des amendements apportés par les délégations australienne et britannique au projet de résolution A/C.3/45/L.82, amendements qui ont été retirés par leurs auteurs et qui avaient été publiés sous la cote A/C.3/45/L.101. Ces deux alinéas se lisaient comme suit :

"Ayant à l'esprit également que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale toute entière,

Reconnaissant que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies,".

18. Au Panama, la peine de mort n'existe pas et toutes les personnes ayant participé à la tentative de coup d'Etat seront jugées en bonne et due forme. L'opinion publique n'a jamais appuyé ces militaires qui ne comprennent pas qu'ils sont responsables de la banqueroute économique et sociale dont a hérité le gouvernement constitutionnel actuel. Ce qu'il y a de positif dans les cas du Panama et de l'Argentine, c'est bien la volonté du peuple de rejeter les militaires qui se lancent dans de telles aventures.

19. M. DU (Chine), dit que le projet de résolution ayant été distribué tardivement, la délégation chinoise n'a pas eu le temps de recevoir les instructions de son gouvernement à son sujet. Elle souhaite donc être autorisée à se prononcer sur ce texte en séance plénière de l'Assemblée générale avant qu'il ne soit mis aux voix.

20. Le PRESIDENT confirme que le règlement autorise les délégations qui le souhaitent à expliquer leur position en plénière.

Rationalisation des travaux de la Troisième Commission (A/C.3/45/L.100)

21. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner la dernière question importante dont ils sont saisis au titre du point 12 de l'ordre du jour. Il rappelle qu'à sa 2e séance, le 24 octobre, la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les moyens de rationaliser le programme de travail de la Commission, y compris les propositions présentées à la Commission sous la cote A/C.3/45/L.2. Le rapport de ce groupe de travail est publié sous la cote A/C.3/45/L.100.

22. Mme SHERMAN-PETER (Bahamas) prenant la parole en qualité d'assistante du Président pour cette question, donne lecture de quelques modifications de caractère technique apportées au rapport du Groupe de travail, à l'issue de consultations officieuses.

(Mme Sherman-Peter, Bahamas)

23. A la première ligne du paragraphe 1 du document A/C.3/45/L.100, après les mots "le 24 septembre", il faut ajouter "1990". Au bas de la page 3 du document, il convient d'ajouter entre parenthèses, après le texte de la quatrième note de bas de page, les mots suivants : "Cet arrangement sera réexaminé à la fin des travaux de la Troisième Commission, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale". A la page 9, entre les mots "Conférence mondiale des droits de l'homme" et les mots "Torture et traitement inhumain, etc.", il convient d'ajouter ce qui suit : "Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme". Au bas de la même page, les quatre dernières lignes sont supprimées. A la page 12, il faut ajouter le signe ":" à la fin de la première ligne.

24. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) ajoute qu'à la page 15 du rapport, sous la rubrique "Documentation", le sixième paragraphe doit être supprimé.

25. Le document A/C.3/45/L.100, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.103

26. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution qu'il a proposé, intitulé "Rationalisation des travaux de la Troisième Commission".

27. Le projet de résolution A/C.3/45/L.103 est adopté sans être mis aux voix.

28. Le PRESIDENT déclare clos l'examen du point 12 de l'ordre du jour.

29. K. KRENKEL (Autriche) rend hommage à toutes les délégations qui ont contribué au processus de rationalisation des travaux de la Commission, en particulier au Groupe de travail qui a établi le rapport A/C.3/45/L.100, à Mme SHERMAN-PETER (Bahamas), qui, par ses compétences, a considérablement facilité la tâche, à Mme BENARI (Secrétaire de la Commission par intérim) dont le concours et l'expérience professionnelle ont été déterminants au fond, ainsi qu'à l'ensemble des membres du bureau et du secrétariat de la Commission.

30. Le PRESIDENT se déclare satisfait de l'issue des travaux de la Commission qui, étant enfin parvenue à rationaliser son programme, sera désormais plus efficace. Il remercie tous ceux qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour atteindre ce but et rend un hommage spécial aux représentants de l'Australie et de l'Autriche pour leur travail de coordination. Il souligne également le rôle irremplaçable de tous les membres du bureau et du secrétariat de la Commission. L'adoption de la résolution A/C.3/45/L.103 constituera incontestablement une étape importante.

31. M. RAVEN (Royaume-Uni), se référant aux projets de résolution A/C.3/45/L.62 et L.72, qui ont trait l'un et l'autre au financement d'organes s'occupant des droits de l'homme, souligne la grande importance que son pays a toujours attaché à cette question. Il regrette en particulier que le Centre pour les droits de l'homme ne puisse disposer de toutes les ressources dont il a besoin.

(M. Raven, Royaume-Uni)

32 Les Etats Membres étant, à son sens, en grande partie responsables des problèmes financiers de l'ONU, il lance un appel aux pays qui sont en retard dans le versement de leurs contributions, pour qu'ils s'acquittent au plus tôt de leurs obligations financières.

33. La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 40.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

34. Il est procédé à un échange de félicitations et de remerciements, auquel participent Mme MULINDWA MATOWU (Ouganda), au nom du Groupe des Etats d'Afrique, M. OMRAN (Emirats arabes unis), au nom du Groupe des Etats d'Asie, M. OLIYNYK (République socialiste soviétique d'Ukraine), au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, M. CASAJUANA (Espagne), au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et M. SARDENBERG (Brésil), au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

35. Le PRESIDENT, après avoir remercié tous ceux qui ont contribué au succès des travaux de la Troisième Commission, dit que la force de la Commission réside dans sa personnalité et son charisme, traits qui lui seront précieux à l'avenir. En effet, la fin de la guerre froide et les progrès de la démocratie, en soi des éléments positifs, ont tendance à obscurcir le fait que l'évolution de la situation sociale dans le monde est plutôt négative. La pauvreté augmente, de même que le chômage, au point que l'on a pu parler d'un recul de la démocratie sociale face au progrès de la démocratie politique. La Troisième Commission sera donc appelée à approfondir l'analyse des questions sociales. En outre, la dissolution des blocs idéologiques, qui est un grand soulagement pour les pays, risque cependant de créer un vide; le danger existe donc de voir apparaître un monde déshumanisé où les décisions qui seront prises auront un caractère exclusivement technocratique. Il appartiendra donc à la Troisième Commission d'étudier les valeurs qui unissent les pays sur le plan social. La Troisième Commission étant l'instance supérieure de la communauté internationale où sont traitées toutes les questions qui touchent l'être humain, ses membres sont investis à cet égard d'une lourde responsabilité.

36. En conclusion, le Président souligne la portée symbolique du fait que la présidence de la Troisième Commission, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, ait été confiée à un représentant du Chili, pays dont la situation en ce qui concerne les droits de l'homme a retenu pendant longtemps l'attention de la Troisième Commission. Le Président voit dans cette attention suivie l'exemple même d'une sélectivité bien comprise qui montre le bien-fondé de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

La séance est levée à 17 h 20.